



Arrêt

**n° 133 857 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2008 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 17 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier du 26 juillet 2007, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

1.2. Le 14 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande notifiée, le 9 janvier 2008, avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS :

• *La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants:*

Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006.

L'Intéressé justifie l'absence de documents d'identité par le fait qu'il a introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Or, il ne s'agit pas là d'une des conditions de dispense telles que prévues par la Loi. »

1.3. Le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 9 novembre 2009.

2. Questions préalables.

Il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces déposées par la partie défenderesse que la partie requérante a introduit le 9 novembre 2009, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité nationale de la partie requérante qui a dès lors comblé les lacunes qui lui étaient reprochées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours ne présente plus d'intérêt.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET